

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-022 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 15 juin 2004**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de Uapishka, circonscription foncière de Saguenay

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de Uapishka;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-20 du 18 juin 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx;

CONSIDÉRANT que le projet d'aire protégée de Uapishka remplace le projet d'aire protégée des monts Groulx et qu'il vise en partie le même terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain visé par le projet d'aire protégée des monts Groulx et de la remplacer par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière qui concerne le projet d'aire protégée de Uapishka;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-20 du 18 juin 2003 d'un terrain situé dans la circonscription foncière de Saguenay, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22N/08, 22N/09, 22O/05, 22O/12 et 22O/13, pour les fins du projet d'aire protégée des monts Groulx, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de Uapishka, un terrain situé dans la circonscription foncière de Saguenay, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22N/08, 22N/09, 22O/05, 22O/12 et 22O/13, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 16 janvier 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE

